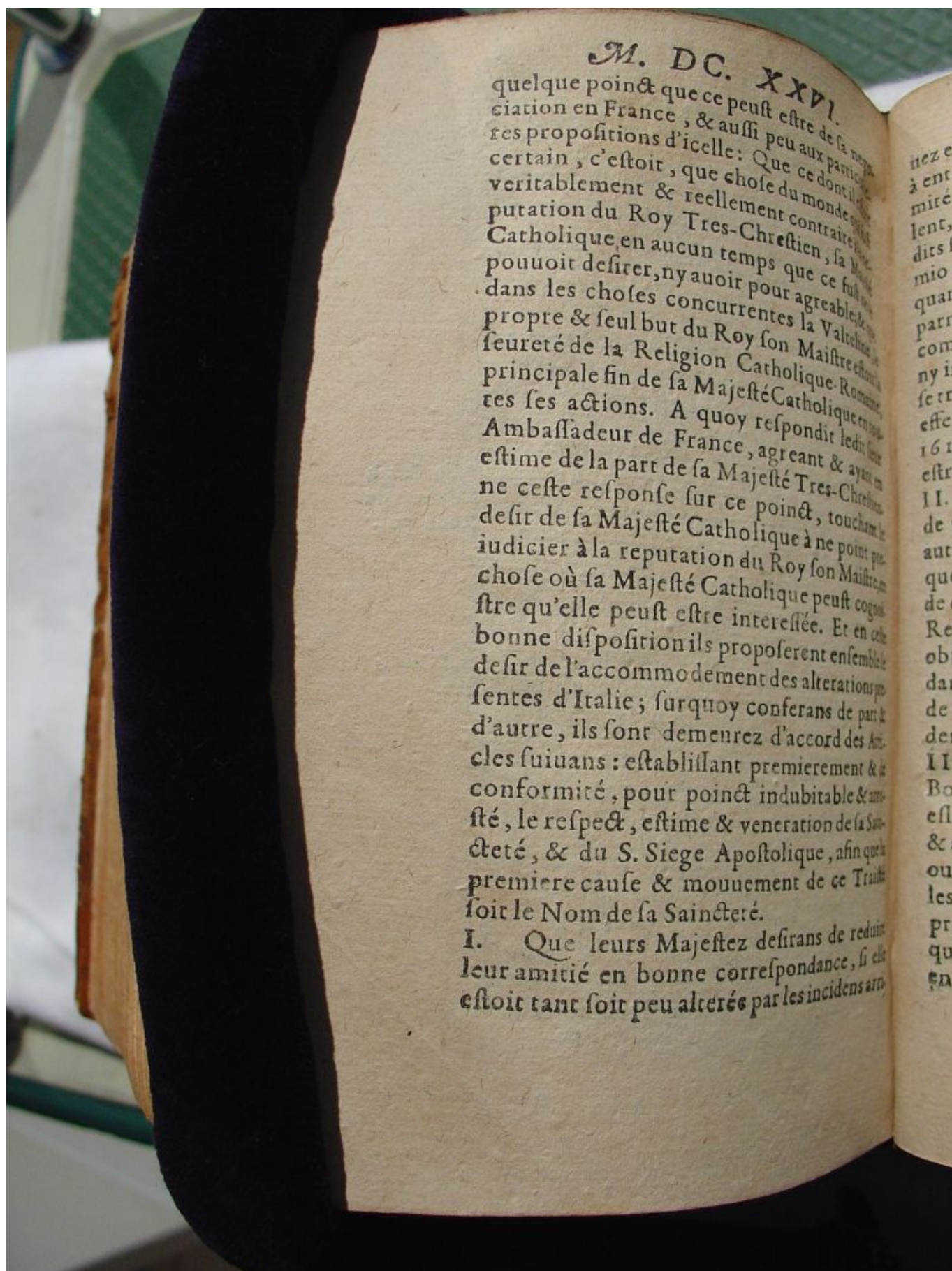
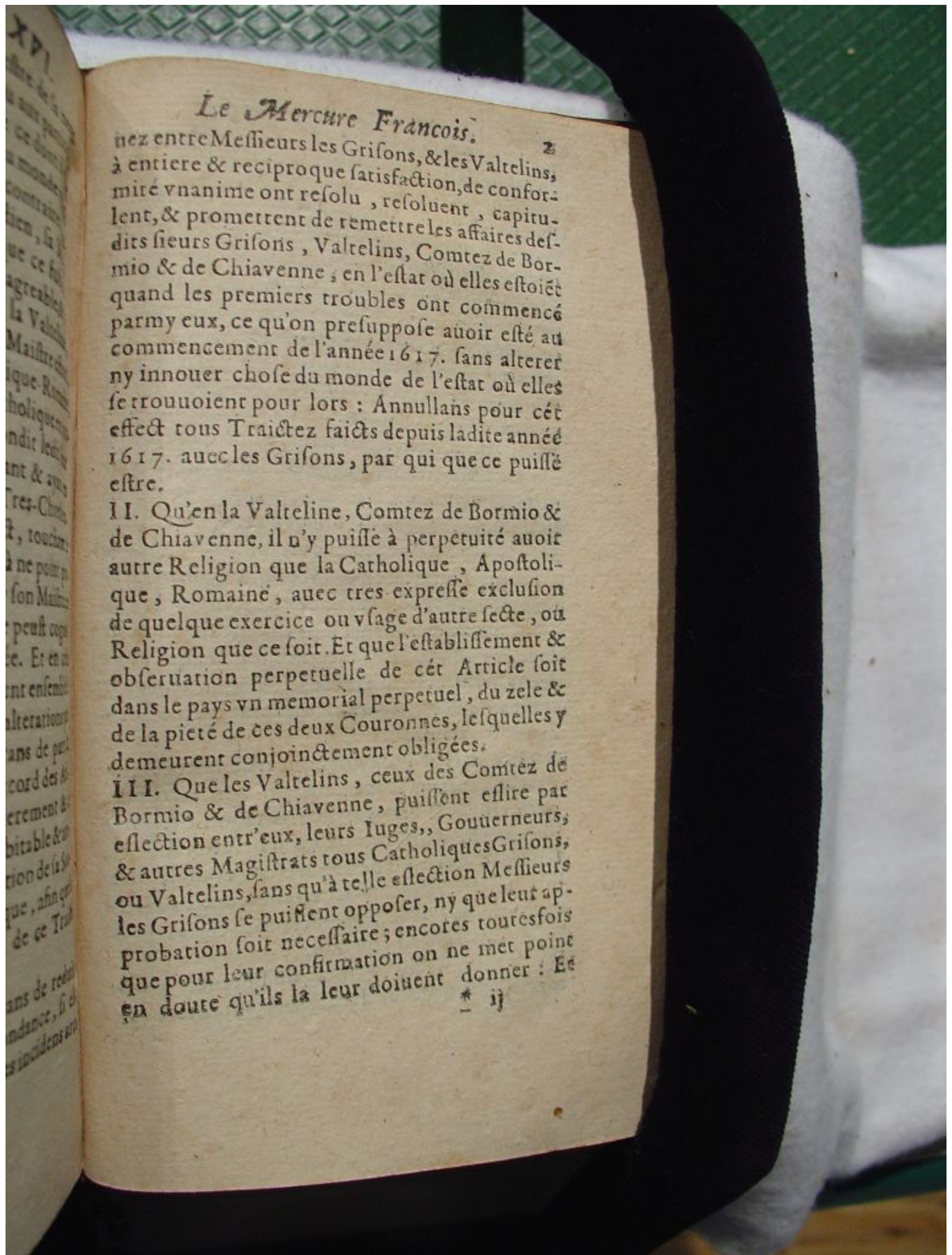


1626_Traicte_02.jpg





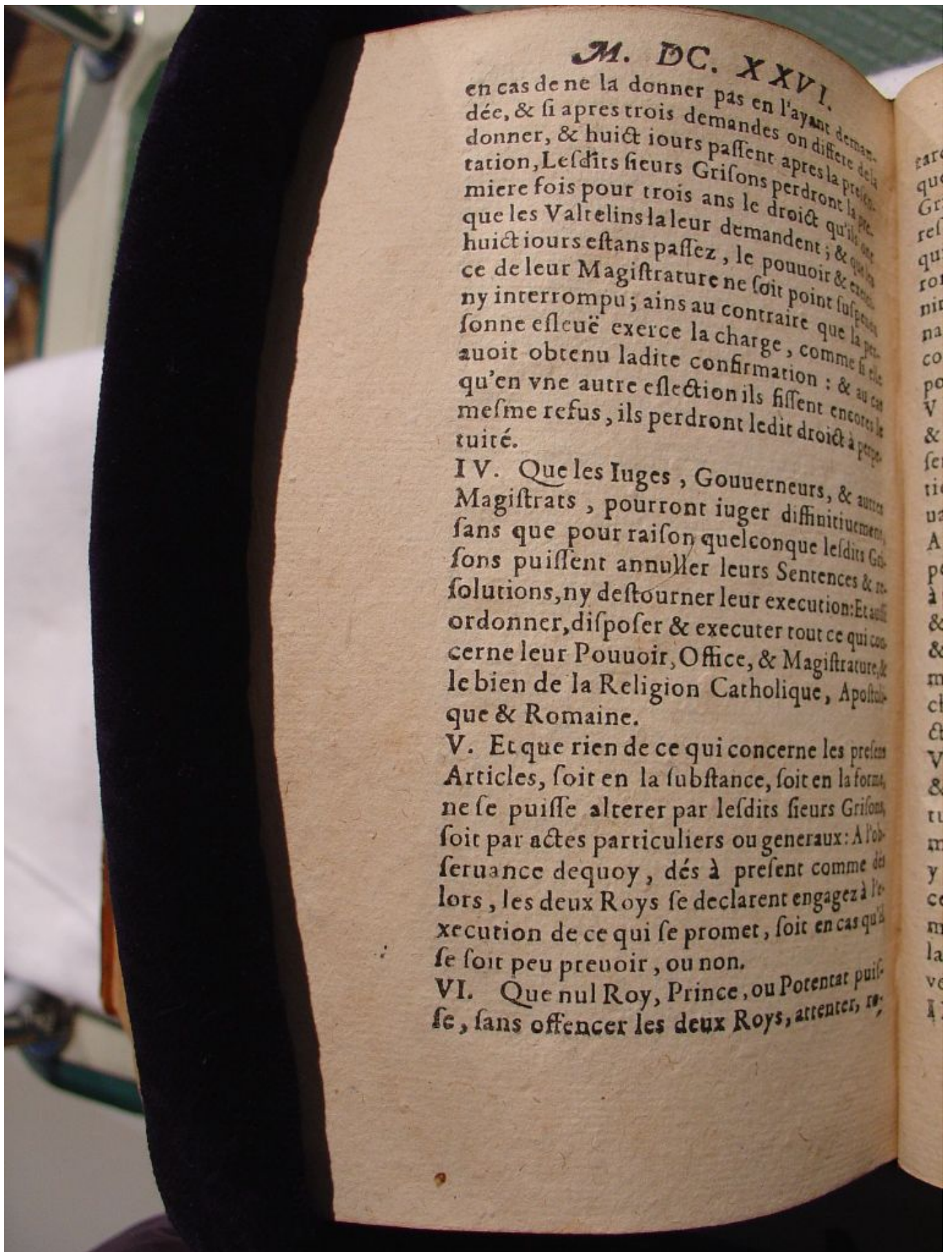
Le Mercure Francois.

2
neez entre Messieurs les Grisons, & les Valtelins,
à entiere & reciproque satisfaction, de confor-
mité vnanime ont resolu, resoluent, capitu-
lent, & promettent de remettre les affaires des-
dits sieurs Grisons, Valtelins, Comtez de Bor-
mio & de Chiavenne, en l'estat où elles estoient
quand les premiers troubles ont commencé
parmy eux, ce qu'on presuppose auoir esté au
commencement de l'année 1617. sans alterer
ny innouer chose du monde de l'estat où elles
se trouuoient pour lors: Annullans pour cét
effect tous Traictez faicts depuis ladite année
1617. avec les Grisons, par qui que ce puisse
estre.

II. Qu'en la Valteline, Comtez de Bormio &
de Chiavenne, il n'y puisse à perpetuité auoir
autre Religion que la Catholique, Apostoli-
que, Romaine, avec tres-expressé exclusion
de quelque exercice ou vsage d'autre secte, où
Religion que ce soit. Et que l'establissement &
observation perpetuelle de cét Article soit
dans le pays vn memorial perpetuel, du zele &
de la pieté de ces deux Couronnes, lesquelles y
demeurent conjointement obligées.

III. Que les Valtelins, ceux des Comtez de
Bormio & de Chiavenne, puissent eslire par
eslection entr'eux, leurs Iuges, Gouverneurs,
& autres Magistrats tous Catholiques Grisons,
ou Valtelins, sans qu'à telle eslection Messieurs
les Grisons se puissent opposer, ny que leur ap-
probation soit necessaire; encotes toutesfois
que pour leur confirmation on ne met point
en doute qu'ils la leur doivent donner: Et
* ij

1626_Traicte_04.jpg



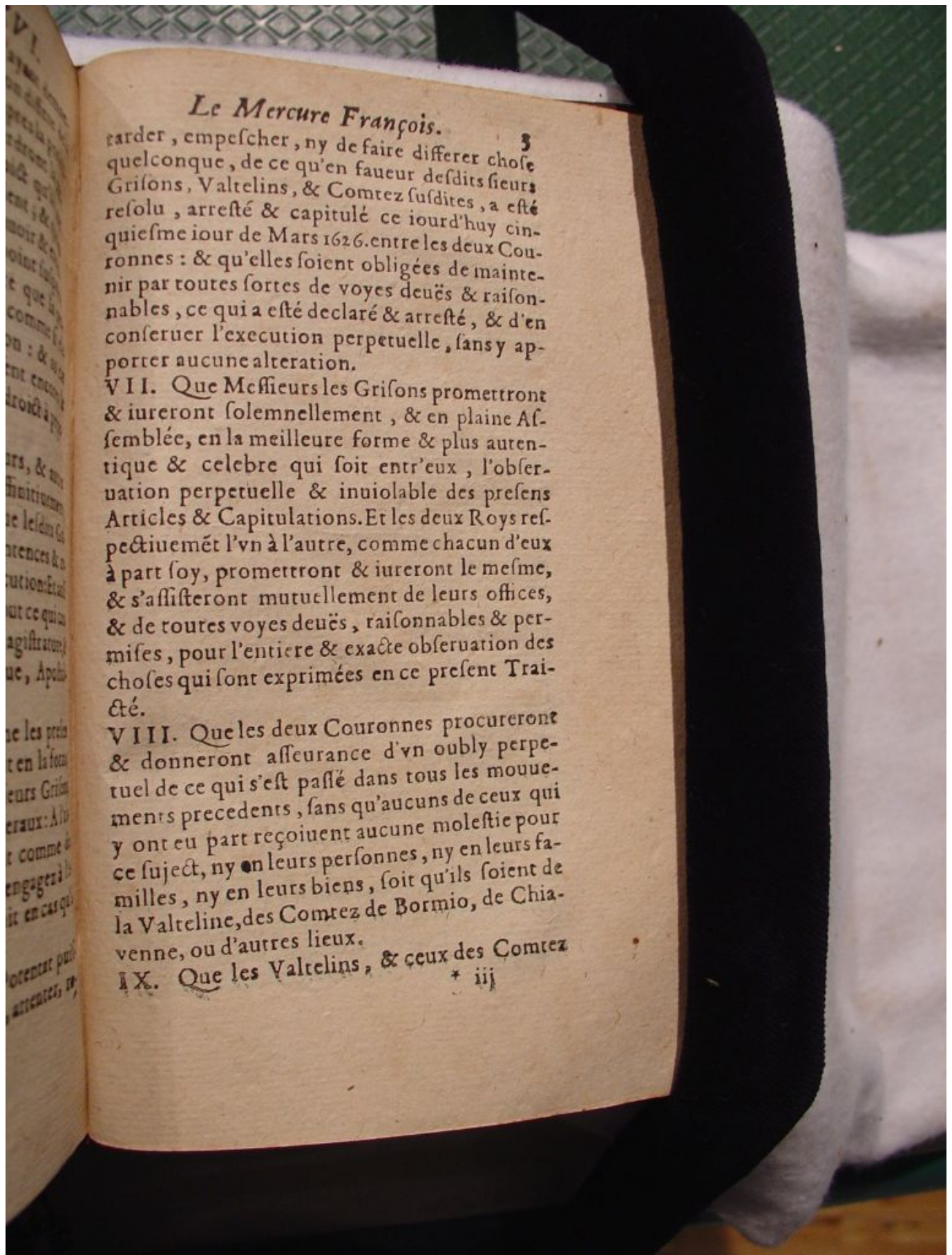
M. DC. XXVI.
en cas de ne la donner pas en l'ayant deman-
dée, & si apres trois demandes on differe de la
donner, & huit iours passent on differe de la
tation, Lesdits sieurs Grisons perdront la pre-
miere fois pour trois ans le droit & que les
que les Valtelins la leur demandent; & que la
huit iours estans passez, le pouuoir & exerce-
ce de leur Magistrature ne soit point suspen-
ny interrompu; ains au contraire que la per-
sonne esleuë exerce la charge, comme si elle
auoit obtenu ladite confirmation: & au cas
qu'en vne autre eslection ils fissent encores le
mesme refus, ils perdront ledit droit à perpe-
tuité.

IV. Que les Iuges, Gouverneurs, & autres
Magistrats, pourront iuger definitiuement,
sans que pour raison quelconque lesdits Gri-
sons puissent annuller leurs Sentences & re-
solutions, ny destourner leur execution: Et aussi
ordonner, disposer & executer tout ce qui con-
cerne leur Pouuoir, Office, & Magistrature, de
le bien de la Religion Catholique, Apostoli-
que & Romaine.

V. Et que rien de ce qui concerne les presens
Articles, soit en la substance, soit en la forme,
ne se puisse alterer par lesdits sieurs Grisons,
soit par actes particuliers ou generaux: A l'ob-
seruance dequoy, dès à present comme dès
lors, les deux Roys se declarent engagez à l'ex-
ecution de ce qui se promet, soit en cas qu'il
se soit peu preuoir, ou non.

VI. Que nul Roy, Prince, ou Potentat puis-
se, sans offencer les deux Roys, attenter, re-

1626_Traicte_05.jpg



Le Mercure François.

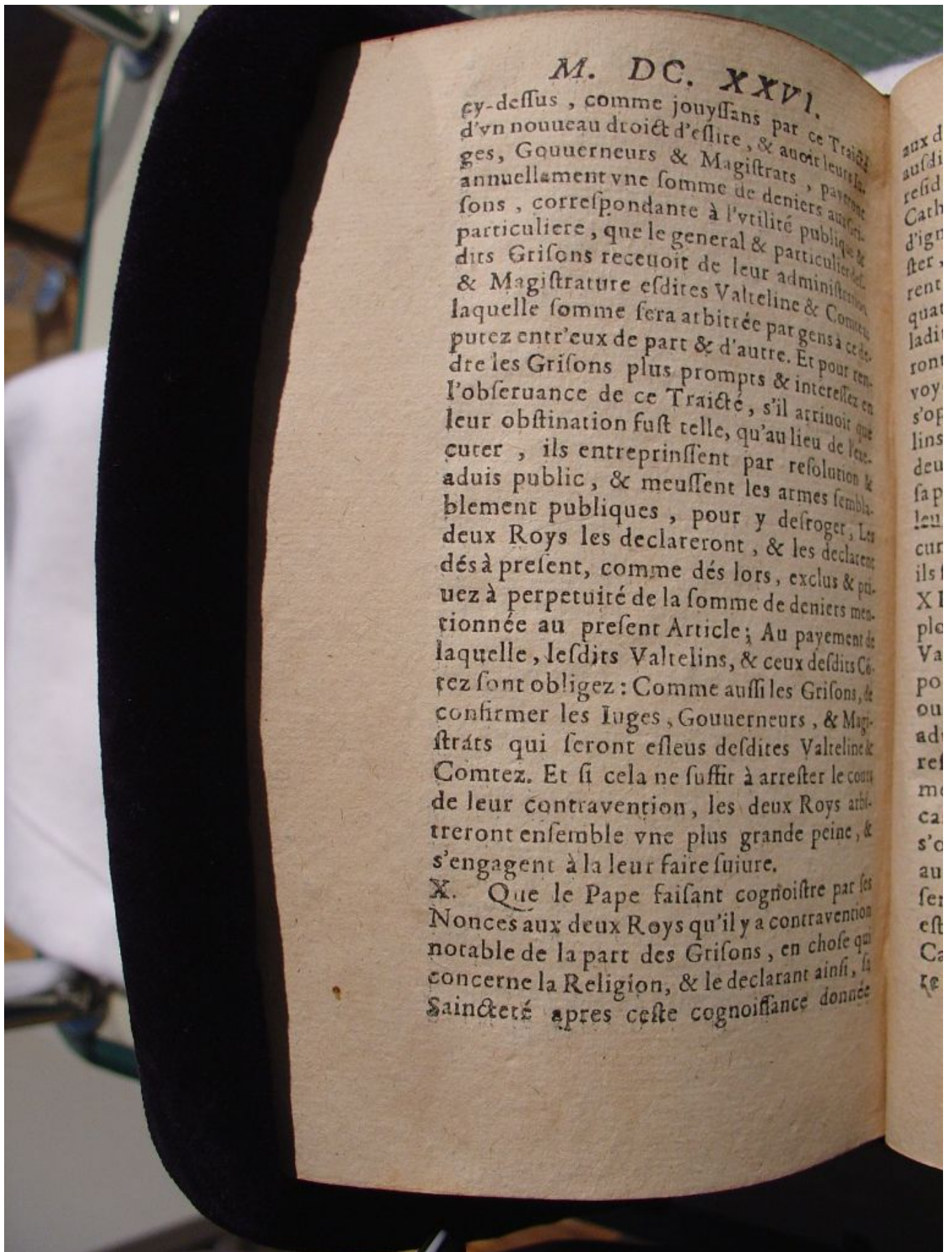
III. garder, empescher, ny de faire differer chose quelconque, de ce qu'en faueur desdits sieurs Grisons, Valtelins, & Comtez susdites, a esté resolu, arresté & capitulé ce iourd'huy cinquiesme iour de Mars 1626. entre les deux Couronnes : & qu'elles soient obligées de maintenir par toutes sortes de voyes deuës & raisonnables, ce qui a esté déclaré & arresté, & d'en conseruer l'execution perpetuelle, sans y apporter aucune alteration.

VII. Que Messieurs les Grisons promettont & iureront solemnellement, & en plaine Assemblée, en la meilleure forme & plus autentique & celebre qui soit entr'eux, l'observation perpetuelle & inuiolable des presens Articles & Capitulations. Et les deux Roys respectiuemēt l'vn à l'autre, comme chacun d'eux à part soy, promettont & iureront le mesme, & s'assisteront mutuellement de leurs offices, & de toutes voyes deuës, raisonnables & permises, pour l'entiere & exacte obseruation des choses qui sont exprimées en ce present Traicté.

VIII. Que les deux Couronnes procureront & donneront assurance d'vn oubly perpetuel de ce qui s'est passé dans tous les mouuements precedents, sans qu'aucuns de ceux qui y ont eu part reçoient aucune molestie pour ce sujet, ny en leurs personnes, ny en leurs familles, ny en leurs biens, soit qu'ils soient de la Valteline, des Comtez de Bormio, de Chiavenne, ou d'autres lieux.

IX. Que les Valtelins, & ceux des Comtez

1626_Traicte_06.jpg

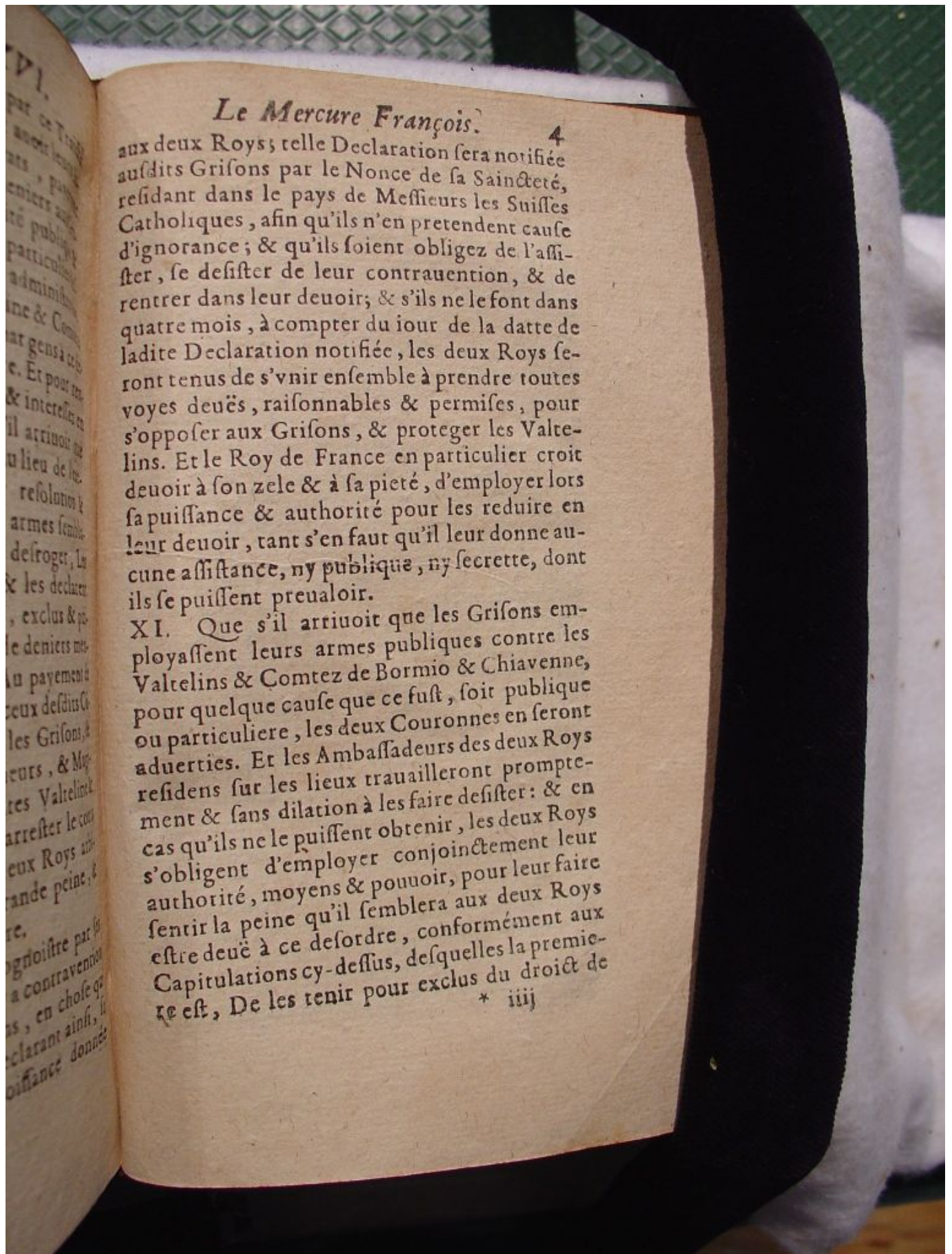


M. DC. XXVI.

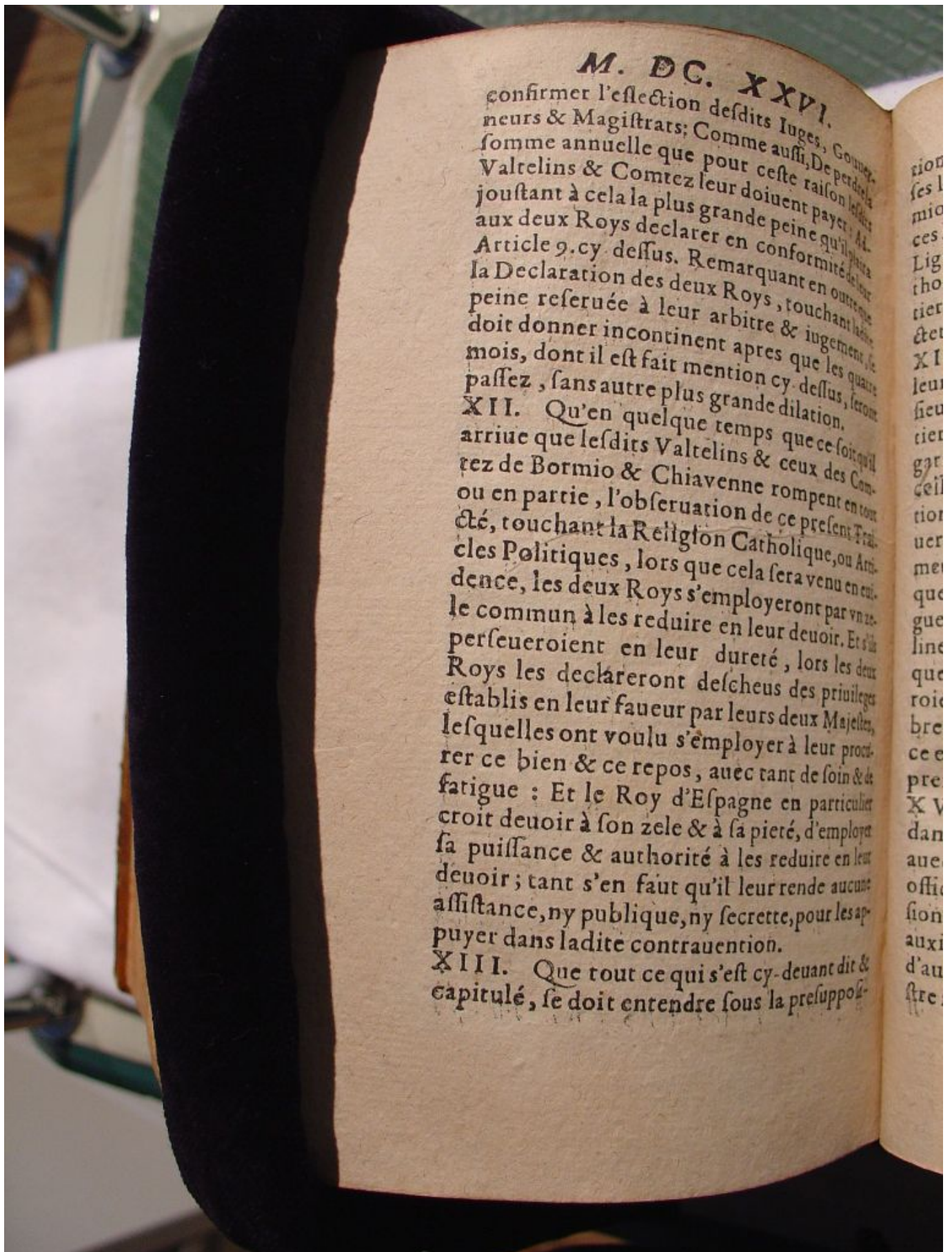
cy-dessus, comme jouyssans par ce Traicté
d'vn nouveau droit d'eslire, & auoir leurs la-
ges, Gouverneurs & Magistrats, & auoir leurs la-
annuellement vne somme de deniers au payement
particuliere, que le general & particulier de
dits Grisons receuoit de leur administration
& Magistrature esdites Valteline & Comtez
laquelle somme sera arbitree par gens à ce de-
putez entr'eux de part & d'autre. Et pour ren-
dre les Grisons plus prompts & interressez en
l'obseruance de ce Traicté, s'il arriuoit que
leur obstination fust telle, qu'au lieu de veu-
cuter, ils entreprinsissent par resolution le
aduis public, & meussent les armes sembla-
blement publiques, pour y destroger, Les
deux Roys les declareront, & les declareront
dés à present, comme dés lors, exclus & pri-
uez à perpetuité de la somme de deniers men-
tionnée au present Article; Au payement de
laquelle, lesdits Valtelins, & ceux desdits Co-
tez sont obligez: Comme aussi les Grisons, de
confirmer les Iuges, Gouverneurs, & Magi-
strats qui seront esleus desdites Valteline &
Comtez. Et si cela ne suffit à arrester le cours
de leur contravention, les deux Roys arbi-
treront ensemble vne plus grande peine, &
s'engagent à la leur faire suiure.

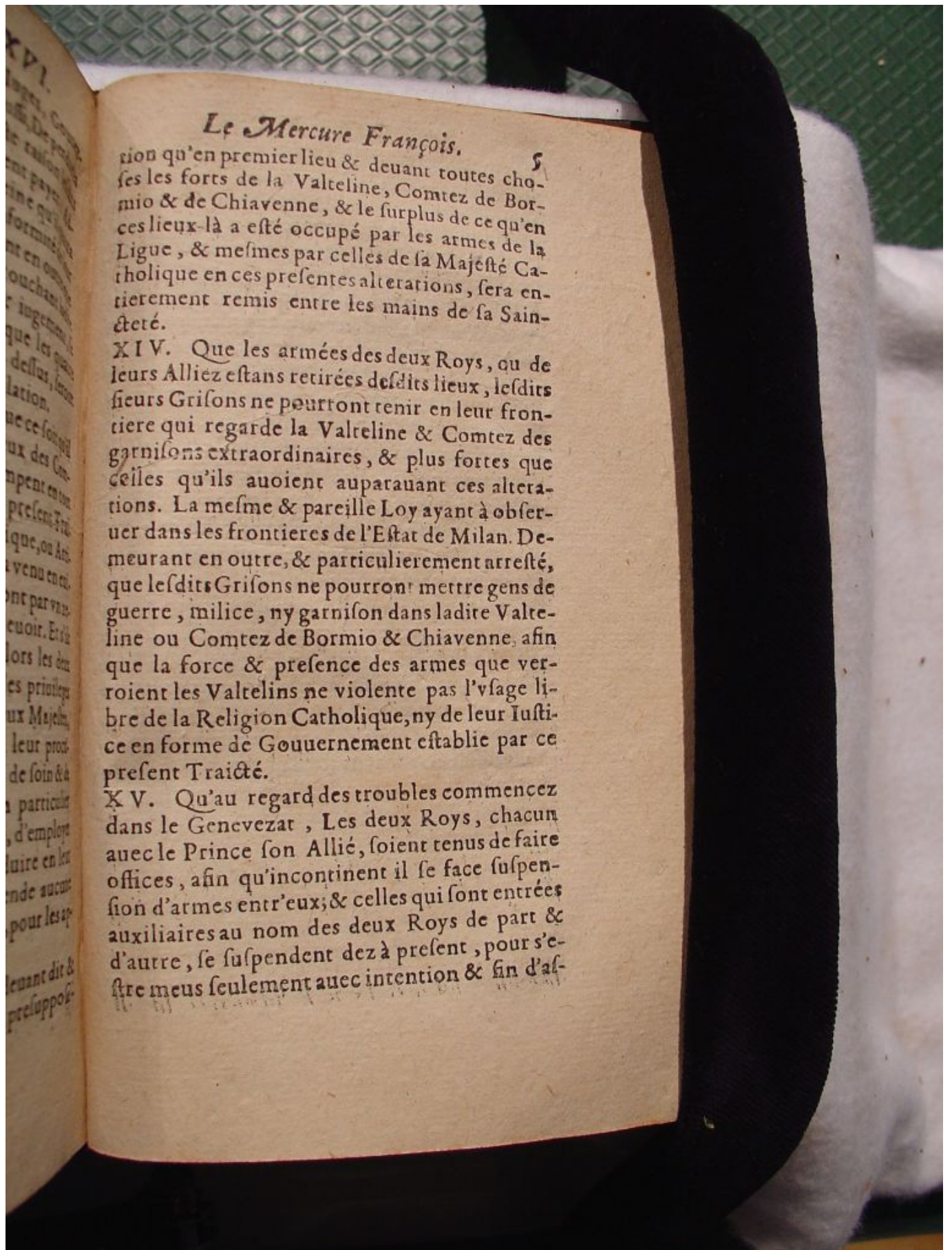
X. Que le Pape faisant cognoistre par ses
Nonces aux deux Roys qu'il y a contravention
notable de la part des Grisons, en chose qui
concerne la Religion, & le declarant ainsi, la
Saincteté apres ceste cognoissance donnée

aux d'
aufdi
resid
Cath
d'ign
ster,
rent
quat
ladi
ron
voy
s'op
lins
deu
sap
leu
cur
ils
XI
ple
Va
po
ou
ad
rel
m
ca
s'e
au
ser
est
Ca
re

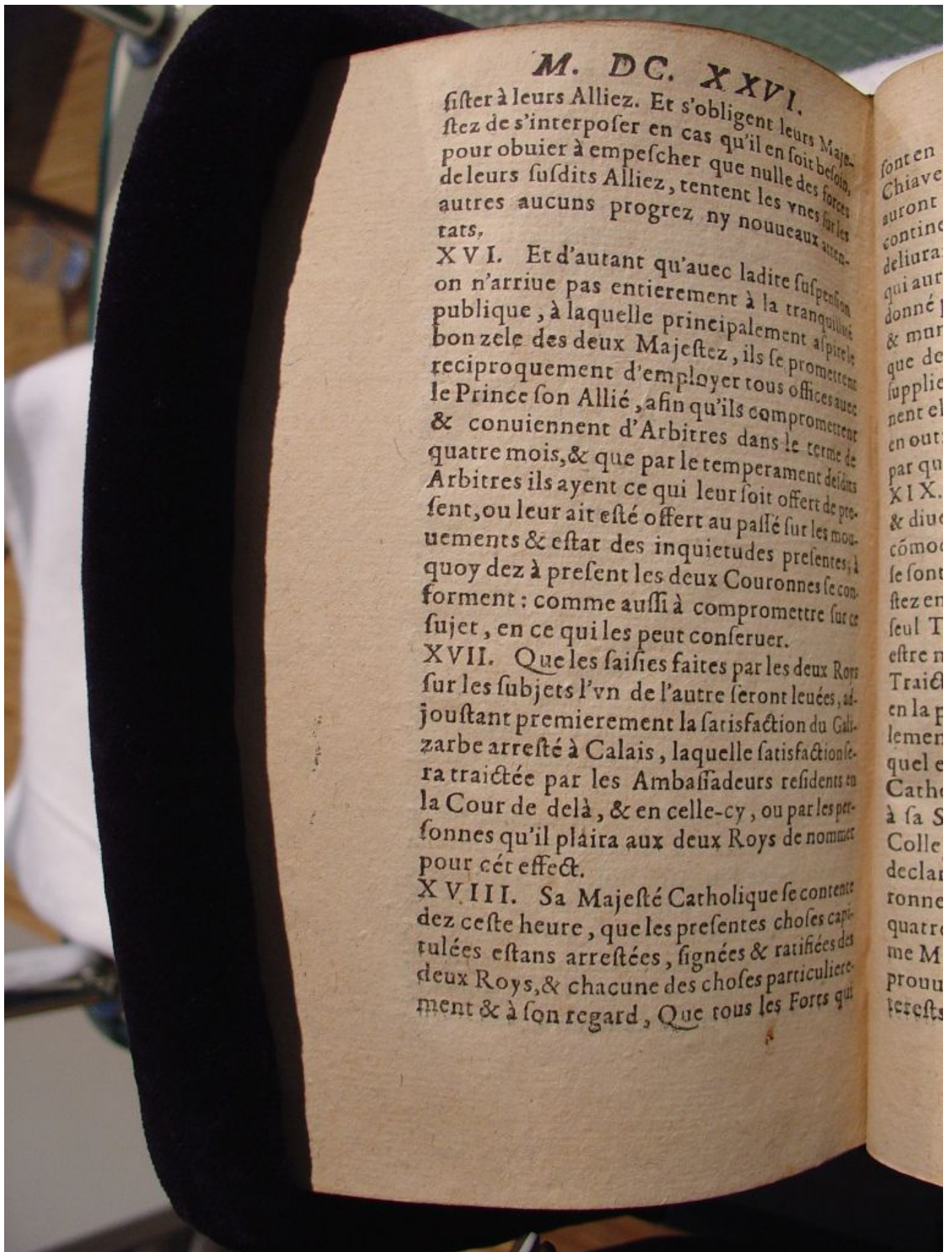


1626_Traicte_08.jpg





1626_Traicte_10.jpg



M. DC. XXVI.

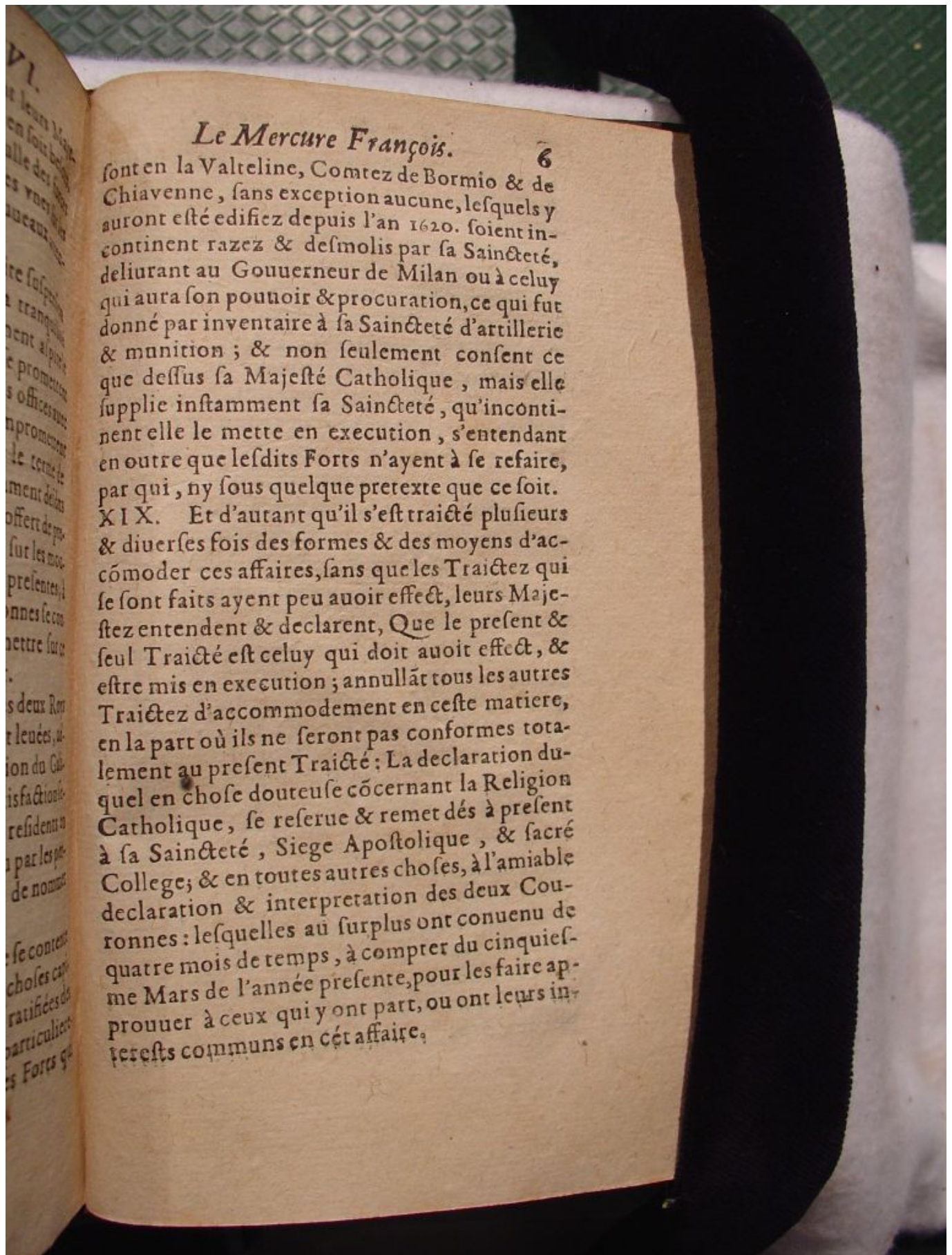
fister à leurs Alliez. Et s'obligent leurs Majestez de s'interposer en cas qu'il en soit besoin de leurs susdits Alliez, tentent les vnes sur les autres aucuns progres ny nouveaux attentats,

XVI. Et d'autant qu'avec ladite suspension on n'arriue pas entierement à la tranquillité publique, à laquelle principalement aspire le bon zele des deux Majestez, ils se promettent reciproquement d'employer tous offices avec le Prince son Allié, afin qu'ils compromettent & conuiennent d'Arbitres dans le terme de quatre mois, & que par le temperament desdits Arbitres ils ayent ce qui leur soit offert de present, ou leur ait esté offert au passé sur les mouuements & estat des inquietudes presentes; à quoy dez à present les deux Couronnes se conformeront: comme aussi à compromettre sur ce sujet, en ce qui les peut conseruer.

XVII. Que les saisies faites par les deux Roys sur les sujets l'vn de l'autre seront leuées, adioustant premierement la satisfaction du Galizarbe arresté à Calais, laquelle satisfaction sera traitée par les Ambassadeurs residents en la Cour de delà, & en celle-cy, ou par les personnes qu'il plaira aux deux Roys de nommer pour cét effect.

XVIII. Sa Majesté Catholique se contente dez ceste heure, que les presentes choses capitulées estans arrestées, signées & ratifiées des deux Roys, & chacune des choses particulièrement & à son regard, Que tous les Forcs qui

font en
Chiave
auront
continc
deliura
qui aur
donné
& mur
que de
supplie
nent el
en out
par qu
XIX.
& diue
cómo
se font
stez en
seul T
estre n
Traic
en la p
lemen
quel e
Catho
à sa S
Colle
declar
ronne
quatre
me M
prouu
terests



Le Mercure François.

6

sont en la Valteline, Comtez de Bormio & de Chiavenne, sans exception aucune, lesquels y auront esté edifiez depuis l'an 1620. soient incontinent razez & desmolis par sa Sainteté, deliurant au Gouverneur de Milan ou à celuy qui aura son pouvoir & procuration, ce qui fut donné par inventaire à sa Sainteté d'artillerie & munition ; & non seulement consent ce que dessus sa Majesté Catholique, mais elle supplie instamment sa Sainteté, qu'incontinent elle le mette en execution, s'entendant en outre que lesdits Forts n'ayent à se refaire, par qui, ny sous quelque pretexte que ce soit.

XI X. Et d'autant qu'il s'est traicté plusieurs & diverses fois des formes & des moyens d'accómoder ces affaires, sans que les Traictez qui se sont faits ayent peu avoir effect, leurs Majestez entendent & declarent, Que le present & seul Traicté est celuy qui doit avoir effect, & estre mis en execution ; annullât tous les autres Traictez d'accommodement en ceste matiere, en la part où ils ne seront pas conformes totalement au present Traicté ; La declaration duquel en chose douteuse cōcernant la Religion Catholique, se reserve & remet dès à present à sa Sainteté, Siege Apostolique, & sacré College ; & en toutes autres choses, à l'amiable declaration & interpretation des deux Couronnes : lesquelles au surplus ont convenu de quatre mois de temps, à compter du cinquiesme Mars de l'année presente, pour les faire approuver à ceux qui y ont part, ou ont leurs interests communs en cét affaire.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan